

# LES NOUVELLES MESURES DE PROTECTION DES POLLINISATEURS

25



Le nouvel arrêté « Abeille » du 20 novembre 2021 s'inscrit dans un cadre global de protection des pollinisateurs, formalisé par le Plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation, dont les travaux ont été initiés en 2019.

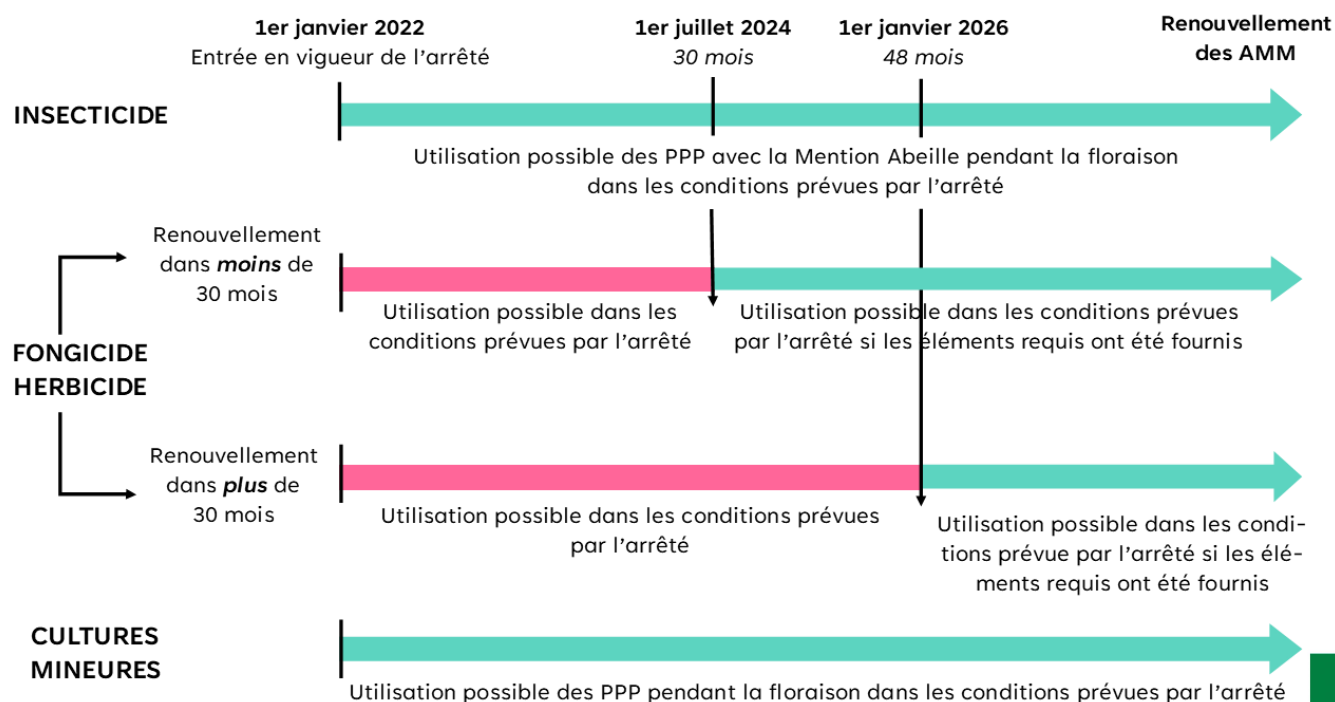
Les mesures apportées par l'arrêté concernent, d'une part, le renforcement de l'évaluation des produits phytosanitaires et d'autre part, l'encadrement de leur utilisation pendant la période de floraison et de production d'exsudat.

## ENCADREMENT DE L'AMM DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES UTILISÉS PENDANT LA FLORAISON

Aujourd'hui, seuls les insecticides sont évalués pour le risque pollinisateurs. Le nouvel arrêté prévoit l'extension de cette évaluation à tous les produits phytosanitaires, dont les fongicides et les herbicides. Par conséquent, **les firmes doivent fournir des données complémentaires pour que les produits puissent être utilisés pendant la floraison.**

S'agissant des cultures mineures, déterminées en fonction du niveau de consommation journalier, de la surface et du volume de production (exemple : cerisier, amandier, cassissier, etc.), la fourniture de données n'est requise que lors du renouvellement des produits concernés afin de permettre la disponibilité de solutions.

**Le calendrier de l'évaluation est le suivant :**



## CONDITIONS D'UTILISATION PENDANT LA PÉRIODE DE FLORAISON

Le nouvel arrêté encadre l'utilisation des produits phytosanitaires **lors de la floraison des cultures** (de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs) **et sur les zones de butinage** (zones composées de plantes attractives pour les pollinisateurs).

### EXCEPTIONS

#### Sur les cultures et les usages :

Certains usages et cultures ne sont pas concernés par les dispositions de l'arrêté :

- L'éclaircissage ;
- Les cultures non attractives, dont la liste sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture (exemple de culture proposée : vigne) ;
- Les cultures sous serre, dès lors qu'elles sont inaccessibles aux pollinisateurs (les petits fruits sous abris pourraient être concernés par cette exception).

#### Sur la plage horaire :

Certains usages ne sont pas concernés par les restrictions horaires :

- Lutte contre les **maladies fongiques** lorsque le traitement doit être mis en œuvre rapidement compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie ;
- Lutte contre les **organismes règlementés** prévue par un arrêté ;
- Lutte contre les **organismes exclusivement diurnes**.

Par ailleurs, la mise en place de moyens de limitation du risque pollinisateurs peut également permettre **la modulation de la plage horaire** :

- Mise en place de mesures de garanties de non-exposition des pollinisateurs (mesures en cours d'évaluation par l'Anses) ;
- Réalisation d'une expérimentation de 3 ans pour identifier les OAD et les technologies permettant d'apporter des garanties de non-exposition des pollinisateurs (modalités définies par arrêté).

## MESURES TRANSITOIRES

Les contraintes horaires ne s'appliquent pas pour une période de 8 mois à compter de la publication de l'arrêté (application à partir du 22 juillet 2022, l'arrêté ayant été publié au Journal officiel le 21 novembre 2021), dès lors que la température est suffisamment basse pour éviter la présence de pollinisateurs.

## PRINCIPE

Les produits phytosanitaires devront être utilisés pendant une plage horaire définie : **2 heures avant le coucher du soleil et 3 heures après**. Les produits phytosanitaires autorisés sont ceux qui disposent de la mention Abeille (cf. calendrier d'évaluation des produits).

### Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

- Insecticide : faucher ou broyer les zones de butinage sous les arbres avant application ;
- Herbicide : faucher ou broyer la surface à traiter si elle constitue une zone de butinage ;
- Fongicide : sans contraintes spécifiques.

